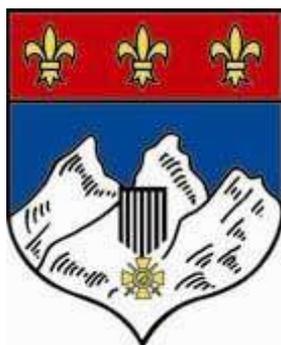


**COMMUNE D'AUPS**

DEPARTEMENT DU VAR



## **Plan Local d'Urbanisme**

**Annexe**

**6**

Arrêté par DCM du 17 juin 2013

juin 2013

## 6- A Servitudes d'utilité publique

<b>A1 : Servitude de protection des forêts soumises au régime forestier</b>	Textes institutifs	Objet
Bois et forêts	Articles L.151.1 à L.151.6, L.342.2 et L.151.5 du Code Forestier	Forêt communale de Moissac-Bellevue
Bois et forêts		Forêt domaniale de Pelenc
Bois et forêts		Forêt communale de Villecroze
Bois et forêts		Forêt communale d'Aups

<b>A5a : Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement</b>	Textes institutifs	Objet
Eau potable	en application de la loi n°62.904 du 4 août 1962 et du décret n°64.158 du 15 février 1964	Adduction d'eau potable d'Aups Ouest
Eau potable		Adduction d'eau potable d'Aups les Gipières
Eau potable		Adduction d'eau potable d'Aups

<b>AC1 : Servitude de protection des monuments historiques</b>	Textes institutifs	Objet	Date de l'arrêté ministériel
Monument historique inscrit	Mesure de classement prise en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1 <sup>er</sup> (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et porté sur la liste ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913	Fabrique de l'abbé Jean	16/11/1949
Monument historique inscrit		Eglise Saint Pancrace	15/10/1971
Monument historique inscrit		Tour de l'horloge (maçonnerie)	20/10/1947
Monument historique inscrit		Château de Turenne	29/08/1989
Monument historique inscrit		Cadran solaire sur la façade d'une vieille maison, rue Voltaire	16/11/1949
Monument historique classé		Tour de l'horloge (campanile en fer forgé et cadran solaire)	31/05/1948

<b>AS1 Servitude de protection des eaux potables</b>	Textes institutifs	Objet	Date de l'arrêté préfectoral
Conservation des eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables, institué en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n°61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n°67.1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application. Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L.736 et suivants du code de la santé publique	Périmètre de protection de la source Saint Barthélemy	08/03/2005
		Périmètre de protection de la source des Gipières	07/10/2002
Conservation des eaux		Périmètre de protection du puit source et du forage de Valauri	24/06/1994
Conservation des eaux		Périmètre de protection des forages de Sainte Trinité	19/03/1999

<b>I4a : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques</b>	Textes institutifs	Objet
Electricité	Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art.298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n°67.885 du 6 octobre 1967	Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

<b>INT1 : Servitude relative aux cimetières</b>	Textes institutifs	Objet
Cimetière	Institués par les articles L.2223.1 et L2223.5 du code général des collectivités territoriales	Cimetière communal d'Aups

6ASI

DUP

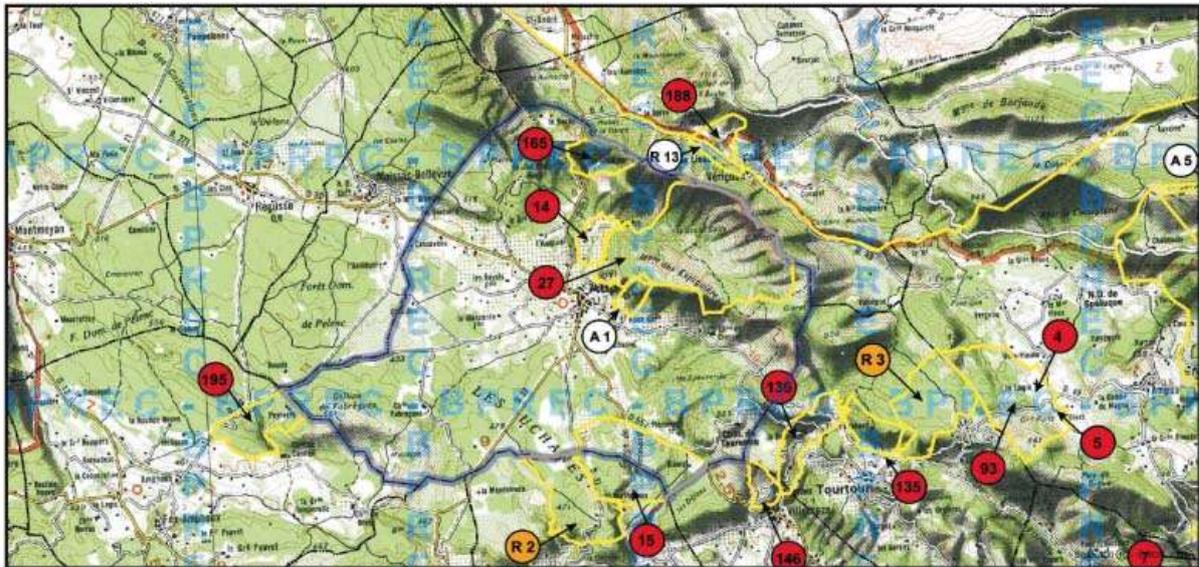


DEPARTEMENT DU VAR

Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités



Extrait de l'observatoire départemental des périmètres de protection des points d'eau communaux



PERIMETRES NON DEFINIS OU A REPREDRE 5    CAPTAGE ABANDONNE POUR L'A.E.P.<sup>1</sup> (A.36)

AVIS HYDROGEOLOGIQUE 33    FORAGE DE RECONNAISSANCE POUR L'A.E.P.<sup>1</sup> (R.10)

AVIS DU C.D.H.<sup>1</sup> OU DU C.O.D.E.R.S.T.<sup>2</sup> 12    PERIMETRES EN COURS DE REVISION 31

PERIMETRES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE 14

ARRETE DE D.U.P.<sup>3</sup> TRANSCRIT AUX HYPOTHEQUES 34

**LEGENDE**

- Périmètre de protection
- Nouveau périmètre
- Limite de commune
- Zone d'étude

**ECHELLE 1/100000**  
JANVIER 2013

- 1 Conseil Départemental d'Hygiène
- 2 Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- 3 Déclaration d'Utilité Publique
- 4 Adduction en eau potable

NB - Les données fournies au travers de ce document sont susceptibles d'évoluer.

A.M.F 83 - B.P.R.E.C Rond-Point du 4 Décembre 1974 83007 DRAGUIGNAN Cedex Tél : 0498 106 220 - Télécopie : 0498 105 239 - Mèl : bprec @ wanadoo.fr



PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REF. A RAPPELER : 2D4/MW  
☎ : 04.94.18.84.27

ARRETE en date du

- 8 MARS 2005

portant

**déclaration d'utilité publique** relative à l'institution des périmètres de protection et aux travaux de dérivation des eaux des sources de Saint-Barthélemy, sur le territoire des communes de Salernes et d'Aups  
**autorisation** au titre de la législation sur l'eau valant **autorisation** pour la commune de Salernes de prélever l'eau et de la distribuer en vue de la consommation humaine

Commune de SALERNES

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III titre 2 (partie législative) et le livre 3 titre 2 chapitre I (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

.../...

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et en particulier son document d'incidence de janvier 2003 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des sources de Saint-Barthélémy sur le territoire des communes de Salernes et d'Aups ;

Vu la délibération en date du 3 février 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Salernes sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004, en mairie de Salernes et d'Aups, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et les registres afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 décembre 1994 délimitant les périmètres de protection autour des sources de Saint-Barthélémy ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 novembre 1998, avant enquête, et du 23 février 2005, après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des sources de Saint-Barthélémy, sis sur les communes de Salernes et d'Aups, et à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du maire d'Aups du 20 mars 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 3 septembre 2003, avant enquête, et du 21 février 2005, après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 18 avril 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Draguignan en date du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 22 juin 2004 ;

.../...

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de Salernes et d'Aups sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, lesquels sont négligeables comme l'indique le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation susvisée ;

Considérant que la commune de Salernes a engagé une démarche d'acquisition des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate des sources auprès du département du Var et sera, à terme, propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et par là d'en assurer efficacement sa protection;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources de Saint-Barthélémy, sis sur les communes de Salernes et d'Aups, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux des sources de Saint-Barthélémy.

Les deux sources sont situées au pied d'un massif boisé, à 2,5 km au nord de l'agglomération de Salernes. Les captages, espacés d'une trentaine de mètres, se trouvent en rive gauche du ruisseau de la Brague, en contrebas d'une falaise. Ils recueillent les eaux qui émergent naturellement. Les captages sont protégés par un ouvrage maçonné pourvu d'une porte métallique munie d'une serrure de sécurité.

Le surplus des sources alimente le ruisseau de la Brague, rarement en eau sur son parcours amont en dehors des périodes de fortes précipitations.

**Article 2 :** La commune de Salernes est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les sources de Saint-Barthélémy en vue de la consommation humaine.

**Article 3 :** La commune de Salernes est autorisée à dériver un débit maximal de 120 m<sup>3</sup>/h soit un volume journalier maximal de 2 880 m<sup>3</sup>. Un dispositif de mesure doit permettre en permanence le contrôle du débit et des volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 4 :** Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation des points d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Les périmètres de protection immédiate, leur clôture, l'ouvrage maçonné qui protège les captages et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité liée à ces usages qui serait la conséquence de ces pratiques.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'auto-surveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de la qualité liée à ces usages qui serait la conséquence de ces pratiques.  
 (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.  
 (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.  
 (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.  
 (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.  
 (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

**Article 7 :** Conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, le bénéficiaire de la présente autorisation sollicitera les services du Conseil Général du VAR, gestionnaire de la voirie départementale, afin que les routes départementales n° 31, à l'ouest, et n° 557, au nord du périmètre de protection éloignée, fassent l'objet d'une réglementation limitant la vitesse des véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. En outre, elle assurera la mise en place de la signalisation correspondante, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le système de production – distribution dans son ensemble – est placé sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement.

.../...

Le traitement devra être adapté aux caractéristiques des eaux prélevées et à la nature du réseau de distribution sur la base d'un plan d'action réalisé dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Il est demandé, à cet effet, à la commune de Salernes de produire une étude des risques (analyse des dangers à la ressource et évaluation des risques sanitaires avec mesures de maîtrise associées sur l'ensemble du système, de la ressource à la distribution). Cette étude sera soumise pour évaluation et prescriptions à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le taux de chlore résiduel devra être mesurable, au delà du seuil de détection de 0,02 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : La personne responsable de la distribution est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le programme de cette surveillance est établi en fonction des résultats de l'analyse de risques. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne publique ou privée informe le DDASS à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

La population est informée par la personne responsable lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Salernes, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes de Salernes et d'Aups dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Salernes.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet de Draguignan,  
le Sous-Préfet de Brignoles,  
le Maire de Salernes,  
le Maire d'Aups,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairies et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

Copie de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Serge BALDECCHI, commissaire enquêteur.

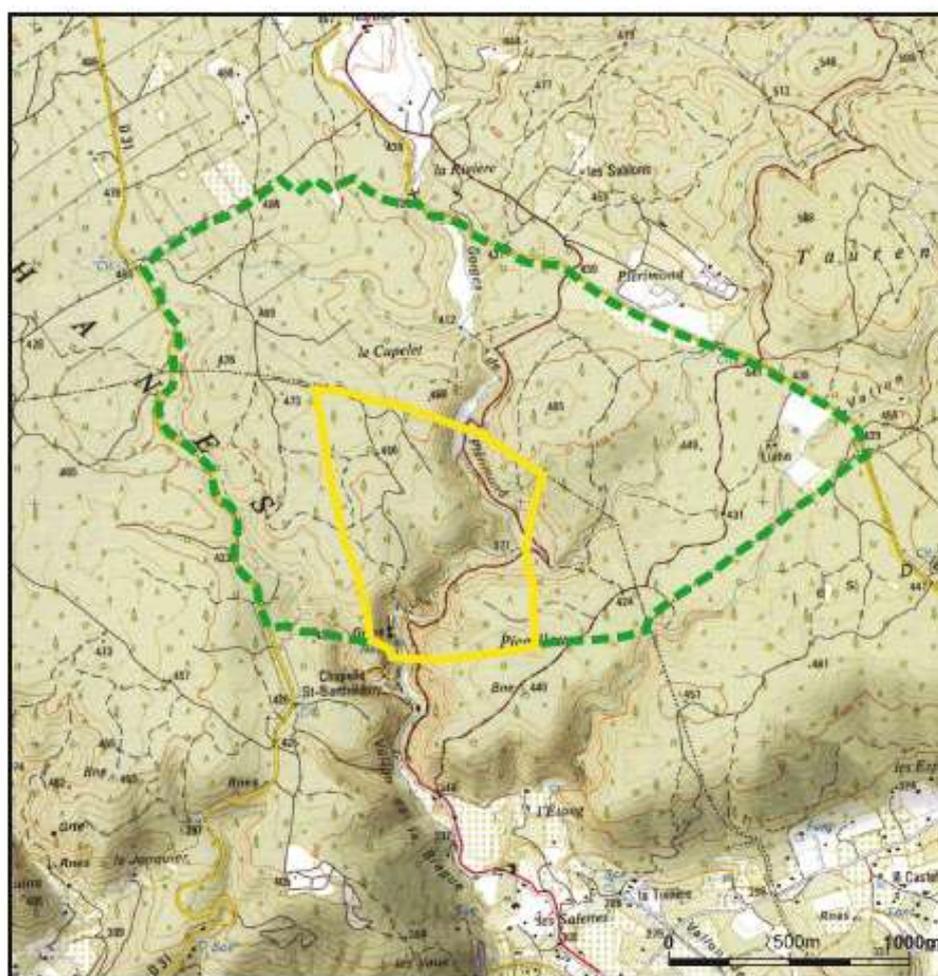
TOULON, le - 8 MARS 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Patrick GREZE

**Commune de SALERNES**  
**PERIMETRES DE PROTECTION**  
**Sources de Saint BARTHELEMY**

**PLAN DE SITUATION**



N° d'inventaire 15  
 Rapport géologique du 20.12.94  
 Géologue J. GERVAIS  
 Avis du C.D.H du 18.11.98  
 Arrêté de D.U.P du 08.03.2005  
 Inscription aux hypothèques du 04.08.2005

Scan 25 © - © IGN 2000  
**ECHELLE 1/25000**

 Périmètre de protection rapprochée  
 Périmètre de protection éloignée



**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
AFFAIRES FONCIÈRES**

REF. A RAPPELER : 2D4/MW  
☎ : 04.94.18.84.27

**ARRETE en date du ..... - 7 OCT. 2002**

**déclarant d'utilité publique**

l'institution des périmètres de protection et les  
travaux de dérivation des eaux de la source des Gypières  
sur le territoire de la commune d'Aups pour le compte de la  
commune de Moissac-Bellevue

et autorisant la commune de Moissac-Bellevue à utiliser  
l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Commune de Moissac-Bellevue

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et  
réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453  
du 23 avril 1985 modifié ;

...

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux de la source des Gypières sur le territoire de la commune d'Aups présenté par la commune de Moissac-Bellevue ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2001 par laquelle le conseil municipal de la commune de Moissac-Bellevue sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan, agréés par le ministère de la santé (au titre du contrôle sanitaire des eaux) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 en mairies d'Aups et de Moissac-Bellevue en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé assorties d'une recommandation ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 21 novembre 1997 délimitant les périmètres de protection autour de la source des Gypières ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 6 juin 2000 demandant une dérogation pour le paramètre sulfates de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Moissac-Bellevue et Aups ;

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 1998 et du 13 décembre 2000, avant enquête, et du 18 septembre 2002, après enquête, relatifs à la création des périmètres de protection de la source des Gypières sis sur la commune d'Aups et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du maire d'Aups en date du 31 octobre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 17 janvier 2002 avant enquête et du 13 août 2002 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 11 octobre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 11 décembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 août 2001 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 29 avril 2002 ;

.../...

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune d'Aups sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Moissac-Bellevue est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source des Gypières, sise sur la commune d'Aups, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux de la source des Gypières.

La source des Gypières, première adduction en eau potable de la commune de Moissac-Bellevue, a été captée à 7 kilomètres du village, 3 kilomètres au Nord de l'agglomération d'Aups.

Depuis les années soixante-dix, l'alimentation en eau du village est assurée par le Syndicat Intercommunal du Haut Var. Cependant, la source des Gypières a été conservée pour alimenter la fontaine de la place du village ainsi que onze habitations, pour la plupart secondaires, situées à proximité de la canalisation d'adduction mais trop éloignées des villages de Moissac-Bellevue et d'Aups.

L'émergence est protégée par un ouvrage maçonné, muni d'une porte métallique cadénassée. Le débit de la source est de l'ordre de 1,50 l/s à l'étiage, soit 5,40 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux proviennent des calcaires et dolomies jurassiques de la colline de Notre Dame de Liesse au Nord. Elles transitent dans les terrains triasiques supérieurs gypsifères (Keuper) du bassin des Gypières, ramenés à l'affleurement par une structure anticlinale Nord-Nord-Ouest - Sud-Sud-Est.

La percolation des eaux à travers des formations gypsifères triasiques provoque une teneur excessive en sulfate. La demande de dérogation pour l'utilisation des eaux a reçu un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 octobre 1998 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 6 juin 2000.

Article 2 : La commune de Moissac-Bellevue est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans la source des Gypières en vue de la consommation humaine par dérogation aux limites de qualité des teneurs en sulfates.

Article 3 : La commune de Moissac-Bellevue est autorisée à dériver le débit de la source des Gypières qui est de l'ordre de 1,5 l/s en période d'étiage, soit 5,40 m<sup>3</sup>/h, sans que le volume journalier ne puisse excéder 129,60 m<sup>3</sup>. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes pompés.

**Article 4 :** Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication	X		X (6)

- (1) -sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.  
 (2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.  
 (3) -sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.  
 (4) -sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.  
 (5) -sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.  
 (6) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

.../...

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures	X		X (1)
17	Le pacage des animaux	X		X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, et après recommandation du commissaire enquêteur, une barrière devra être posée pour interdire l'accès au chemin des Gypières à partir de la route départementale n° 957 afin d'éviter tout dépôt sauvage dans ce secteur ainsi qu'un panneau interdisant les dépôts sous peine d'amende.

Article 7 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore liquide, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution. Il est recommandé que le taux de chlore résiduel se situe entre 0,20 et 0,50 mg/l après traitement et en sortie des réservoirs de stockage mais n'excède pas 0,10 mg/l en distribution.

Des points de puisage à fins de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du traitement, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Compte tenu de la teneur excessive en sulfate dans l'eau de la source des Gypières et conformément à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France qui a émis un avis favorable à la demande de dérogation pour ce paramètre :

- un contrôle analytique trimestriel de la concentration en sulfates doit être réalisé en plus du contrôle réglementaire ;
- la distribution de l'eau devra être interrompue en cas de dépassement du seuil de 1 000 mg/l ;
- les consommateurs concernés par la distribution doivent être informés des risques sanitaires encourus et des recommandations pratiques doivent être diffusées, notamment pour les nourrissons ;
- une mention de non conformité aux limites de qualité pour les sulfates doit être affichée sur la fontaine du village de Moissac-Bellevue.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

.../...

**Article 11** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Moissac-Bellevue, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune d'Aups dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 12** : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Moissac-Bellevue.

**Article 13** : le Secrétaire Général de la Préfecture  
 le Sous-Préfet de Brignoles  
 le Maire d'Aups  
 le Maire de Moissac-Bellevue  
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
 le Directeur Départemental de l'Equipement  
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
 le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, 2ème Direction - 4ème Bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. SIMONCINI, commissaire enquêteur.

- 7 OCT. 2002

TOULON, le



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Chef du Bureau

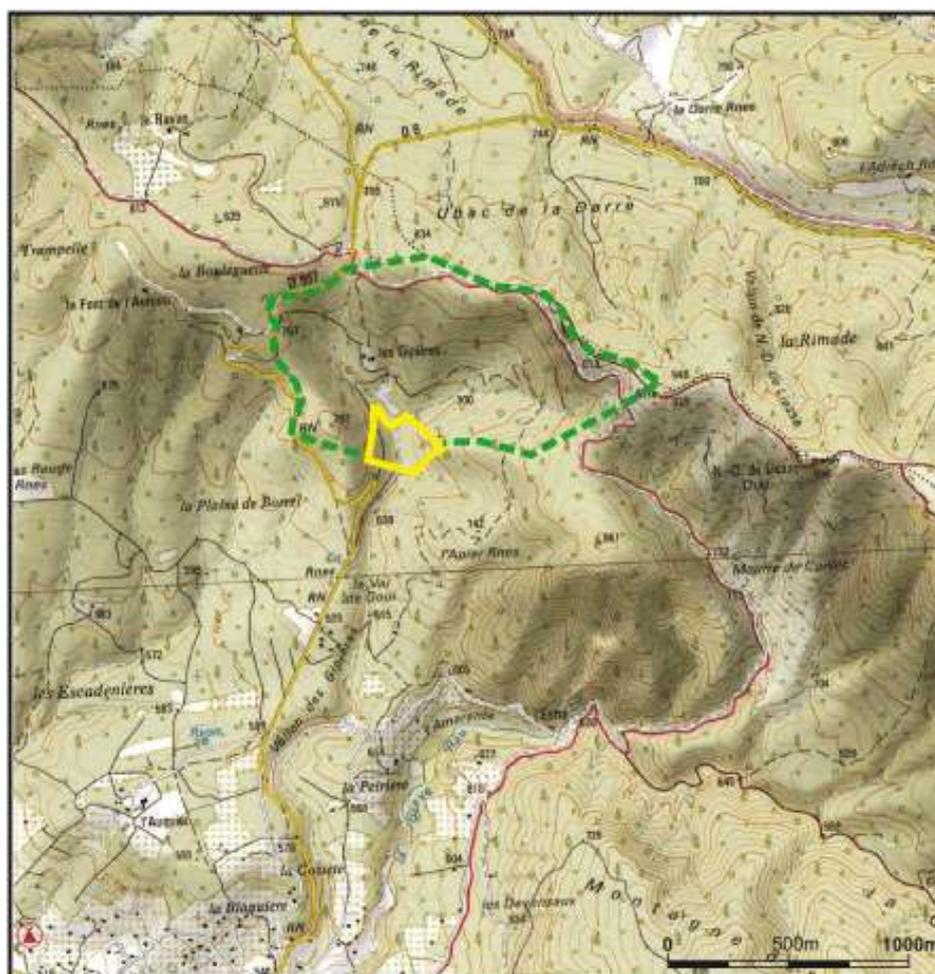
  
 Thierry JAY

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général

  
 Jean-Luc NÉVACHE

**Commune de MOISSAC - BELLEVUE**  
**PERIMETRES DE PROTECTION**  
**Source des GYPIERES**

**PLAN DE SITUATION**



N° d'inventaire 165  
Rapport géologique du 21.11.97  
Géologue A. VERNET  
Avis du C.D.H du 09.12.98 et 13.12.2000  
Arrêté de D.U.P du 07.10.2002  
Inscription aux hypothèques du 30.01.2003

Scan 25 © IGN 2001  
**ECHELLE 1/25000**

— Périmètre de protection rapprochée  
- - - Périmètre de protection éloignée

Puits-Source et forage de Valauri

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
AFFAIRES FONCIERES  
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE EN DATE DU . 24. JUIN. 1994.

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE



L'institution des périmètres de protection du  
Puits-Source et du Forage de Valauri situés sur  
le territoire de la commune d'AUPS

l'acquisition du périmètre de protection immédiate,  
et les travaux de dérivation des eaux des captages  
précités.



DOCUMENT EN DISPOSITION  
PAR LE BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES  
EN EAU DES COLLECTIVITES (B.P.R.E.C.) - A.M.V.  
bprc@wanadoo.fr

COMMUNE D'AUPS

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée;

VU le Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Réf. : 9405 DF2NEW

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-350 du 10 avril 1990 et 91-257 du 07 mars 1991 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1970 instituant les périmètres de protection et la dérivation des eaux de la Source de Valauri et considérant que les conditions du captage ont été modifiées depuis cette date, il convient que cet arrêté soit actualisé.

VU le nouveau projet d'institution des périmètres de protection, de la dérivation des eaux et d'acquisition du périmètre immédiat du Puits-Source et du Forage de Valauri sur le territoire de la commune d'AUPS ;

VU la délibération en date du 12 février 1993 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'AUPS sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'institution des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation et l'acquisition du périmètre de protection immédiate ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 en la mairie d'AUPS en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, de l'acquisition du périmètre de protection immédiate et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date de janvier 1991 délimitant les périmètres de protection autour du Puits-Source et du Forage de Valauri ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 1992 avant enquête et du 15 juin 1994 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du Puits-Source et du Forage de Valauri sis sur la commune d'AUPS ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 14 avril 1993 avant enquête et du 06 mai 1994 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 01 mars 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 06 avril 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 février 1993 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIGNOLES en date du 02 mars 1994 ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune d'AUPS sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du Puits-Source et du Forage de Valauri, sis sur la commune d'AUPS, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) Les travaux de dérivation des eaux du Puits-Source et du Forage de Valauri ;

c) Les acquisitions foncières nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à l'exploitation du Puits-Source et du Forage de Valauri.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Les captages sont situés à 1 kilomètre au Nord de l'agglomération d'AUPS, en rive droite du Vallon de la Grave. En 1969, un puits et une galerie d'une dizaine de mètres ont été creusés à l'emplacement de la source dont le débit était insuffisant. En 1984, le puits-source a été renforcé par la réalisation d'un forage pour permettre une meilleure exploitation du gîte aquifère. Le forage, qui recoupe la galerie du puits, mesure 47 mètres de profondeur. Une partie de l'année, le forage, qui est artésien, coule naturellement et directement dans la galerie du puits.

Article 2 : La commune d'AUPS est autorisée à dériver 46,8 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 123 m<sup>3</sup>.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Un muret de 40 cm de hauteur devra être réalisé sur la partie du périmètre qui jouxte le Vallon de la Grave pour protéger plus efficacement les captages, et plus particulièrement le forage, des risques de pollutions accidentelles liées à la circulation routière.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (2)	
* Le captage des sources	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritux et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le Conseil Départemental d'Hygiène.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

De plus, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, il faut que la vérification entreprise par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour la mise en conformité des assainissements individuels soit poursuivie et étendue à l'ensemble des habitations qui se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée. Dans le cas où les analyses bactériologiques montreraient une évolution défavorable, il faudra envisager le raccordement des habitations au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Monsieur le Maire d'AUPS est autorisé à acquérir, au nom de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre immédiat.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune d'AUPS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AUPS dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune d'AUPS.

Article 12 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

le Maire d'AUPS ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en Mairie et en Préfecture, Direction Des Actions Interministérielles, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, 3ème Direction - 4ème Bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

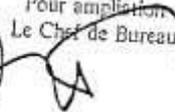
M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. André PRESTINI, Commissaire-Enquêteur.

TOULON, le 24 JUIN 1994

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

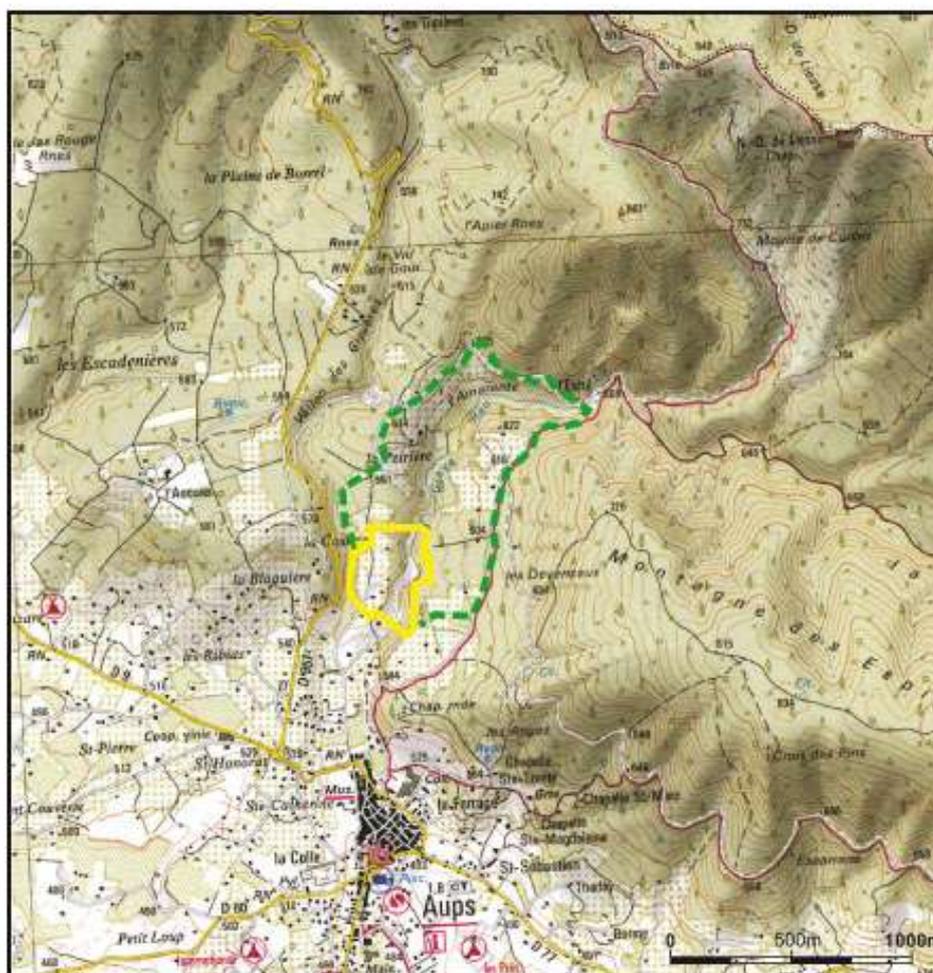
  
Henri MASSE

  
Pour ampliation  
Le Chef de Bureau  
  
Joaquim GONZALEZ

Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités

**Commune d'AUPS**  
**PERIMETRES DE PROTECTION**  
**Source, Puits et Forage de VALAURI**

**PLAN DE SITUATION**



N° d'inventaire 14  
 Rapport géologique de janvier 91  
 Géologue R. CAMPREDON  
 Avis du C.D.H du 15.06.94  
 Arrêté de D.U.P du 24.06.94  
 Inscription aux hypothèques du 10.08.94

Scale 25 000 - © IGN 2000  
**ECHELLE 1/25000**

 Périmètre de protection rapprochée  
 Périmètre de protection éloignée

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
AFFAIRES FONCIERES  
3ème Direction - 3ème Bureau

ARRETE en date du 19 MARS 1999  
déclarant d'utilité publique



l'institution des périmètres de protection et les  
travaux de dérivation des eaux des forages de Sainte Trinité  
sur le territoire de la commune d'Aups

et autorisant la commune d'Aups à utiliser  
l'eau prélevée en vue de la consommation humaine



DOCUMENT MIS A DISPOSITION  
PAR LE BUREAU DE PROTECTION DES RESSOURCES  
EN EAU DES COLLECTIVITES ( B.P.R.E.C. ) - A.M.V.  
DEPARTEMENT DU VAR.  
bprec @ wanadoo.fr

Commune d'Aups

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

RAC : J9:02 99 DF30AS SAM

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des forages de Sainte Trinité sur le territoire de la commune d'Aups ;

Vu la délibération en date du 12 septembre 1997 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aups sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan, agréés par le ministère de la santé (au titre du contrôle sanitaire des eaux) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 en la mairie d'Aups en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 18 mai 1993 délimitant les périmètres de protection autour des forages de Sainte Trinité ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 décembre 1995 avant enquête et du 17 février 1999 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des forages de Sainte Trinité sis sur la commune d'Aups et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 28 avril 1998 avant enquête et du 29 janvier 1999 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 12 mars 1998 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 13 octobre 1997 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 08 octobre 1997 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 03 août 1998 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune d'Aups sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune d'Aups est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages de Sainte Trinité, sis sur la commune d'Aups, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;
- b) les travaux de dérivation des eaux des forages de Sainte Trinité.

Ces forages, situés un kilomètre au Nord-Est de l'agglomération d'Aups, dans le massif boisé des Espiguières, ont permis de renforcer l'alimentation en eau potable de la commune.

Un forage de reconnaissance, profond de 102 mètres, a permis de définir les caractéristiques du gîte aquifère avant d'envisager un forage d'exploitation.

Profond de 132 mètres, il a été équipé d'un tubage acier de 162/168 mm de diamètre, crépiné de 108 mètres jusqu'en fond de trou.

En 1993, un deuxième forage d'exploitation, profond de 144 mètres, a été implanté à proximité. Il est équipé d'un tubage acier de 200/206 mm de diamètre, crépiné entre 89 et 113 mètres.

Une cimentation de l'espace annulaire sur les dix premiers mètres a été effectuée sur les forages d'exploitation pour éviter l'infiltration des eaux de ruissellement.

L'origine des eaux provient du massif dolomitique (Jurassique Supérieur) des Espiguières qui se développe entre Aups et Tourtour.

Article 2 : La commune d'Aups est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les forages de Sainte Trinité en vue de la consommation humaine.

Article 3 : La commune d'Aups est autorisée à dériver 78 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 600 m<sup>3</sup>. Un dispositif de mesure doit permettre le contrôle du débit et des volumes pompés.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (3)		X (6)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (6)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (6)
4	Le déboisement		X (2)	X (6)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (6)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiées, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (6)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (6)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (6)
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		X (6)
10	Le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques	X (5)		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (6)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (6)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (6)
14	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		X (6)
15	L'épandage de lisiers	X		X (1)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (1)	X (1)
17	Le pacage des animaux		X (1)	X (1)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (6)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (6)

- (1) - sous réserve que les analyses d'autosurveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
- (5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
- (6) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

De plus, le conseil départemental d'hygiène demandait que la piste de défense des forêts contre les incendies (D.F.C.I.), qui devait être aménagée à proximité, soit située à plus de 20 mètres des forages pour permettre l'institution du périmètre de protection immédiate. Cette piste, réalisée depuis, a pris en compte la demande du conseil départemental d'hygiène, ce qui a permis de clôturer le périmètre immédiat sans envisager le déplacement de celle-ci.

Article 7 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

Actuellement, l'eau étant traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes doit être assuré en permanence avant distribution. Il est recommandé que le taux de chlore résiduel se situe entre 0,20 et 0,50 mg/l après traitement et en sortie des réservoirs de stockage mais n'excède pas 0,10 mg/l en distribution.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Des pictogrammes prévenant des dangers du chlore gazeux seront installés devant le local de stockage du chlore.

Article 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du traitement, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune d'Aups, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune d'Aups dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

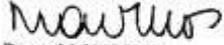
Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune d'Aups.

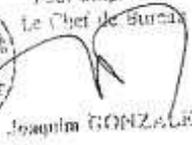
Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture  
 le Sous-Préfet de Brignoles  
 le Maire d'Aups  
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
 le Directeur Départemental de l'Équipement  
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 3ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Charles BONION, commissaire enquêteur.

TOULON, le 19 MARS 1999

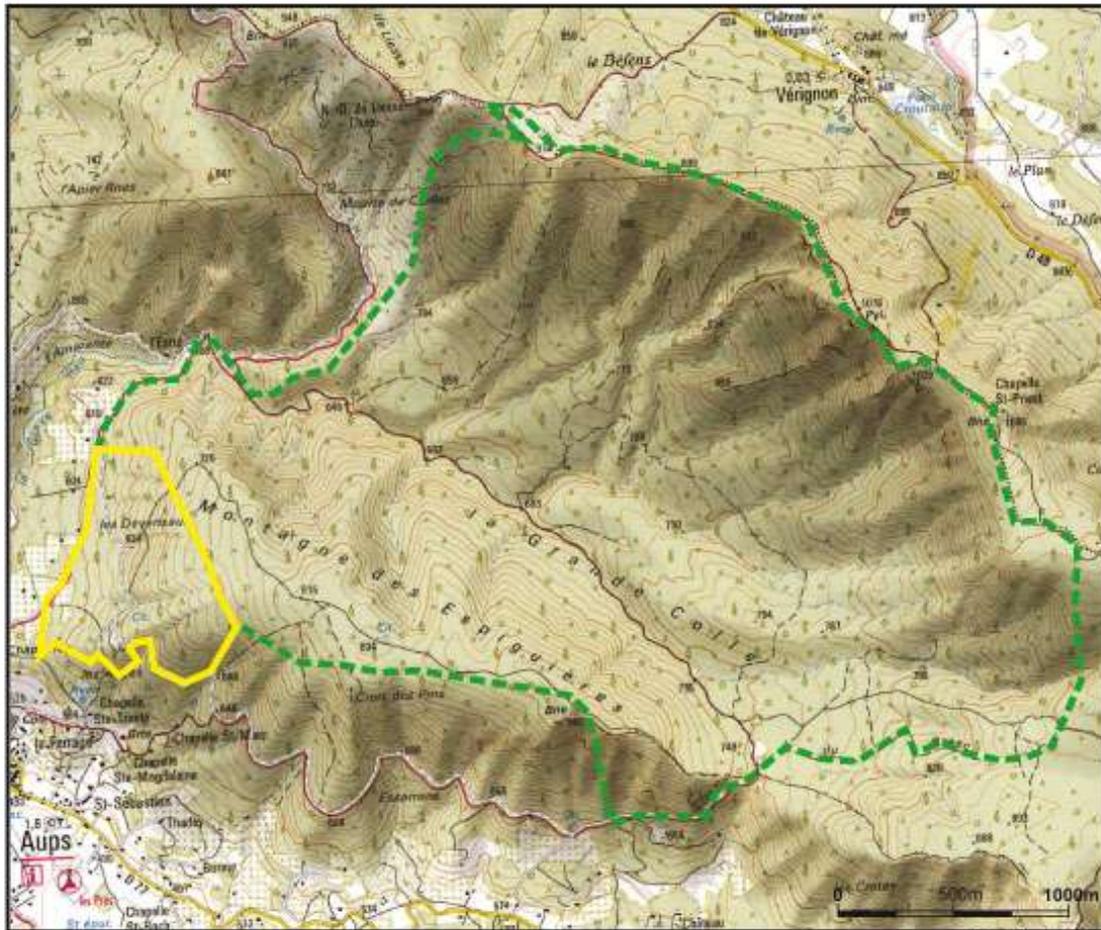
*Pour le préfet  
 et par déléguation  
 Le secrétaire général de la préfecture*  
  
 Pascal MAILHOS

Pour ampliation  
 Le Chef de Bureau  
  
 Joaquin GONZALEZ

**Commune d'AUPS  
PERIMETRES DE PROTECTION  
Forages de SAINTE TRINITE**



**PLAN DE SITUATION**



N° d'inventaire 27  
Rapport géologique du 18.05.93  
Géologue E. COLOMB  
Avis du C.D.H du 13.12.95  
Arrêté de D.U.P du 19.03.99  
Inscription aux hypothèques du 14.06.99

Scale 25 © IGN 2000  
**ECHELLE 1/25000**

- - - Périmètre de protection rapprochée
- - - Périmètre de protection éloignée

## 6 - B

### 1 - Notice d'eau potable

Le réseau d'eau potable de la commune d'Aups est géré par la Société d'Équipements et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) - Eaux de Provence avec laquelle Aups possède un contrat d'affermage. Cette société a pour mission de satisfaire, au quotidien, les besoins en eau potable sur la commune d'Aups.

La commune d'Aups est alimentée par le Syndicat du Haut Var qui a pour vocation de livrer en limite de chacune des communes adhérentes une eau potable de qualité 24 heures sur 24 h.

La commune d'Aups est alimentée par les eaux en provenance de la Source karstique de Fontaine l'Evêque située sous 70 mètres d'eau dans le lac de Sainte Croix et la station de production de Montmeyan Plage qui pompe l'eau dans la nappe alluviale au niveau de la retenue du lac de Quinson. L'alimentation de la commune est également assurée par une ressource locale, la station d'exhaure des Espiguières constituée de 3 forages d'exploitation qui ont été rétrocédés au SHV lors de l'adhésion de la commune en 2004.

Sur la commune l'autre point de prélèvement : la source de Valauri appartenant à la commune est dédiée à l'alimentation du lavoir et certaines fontaines.

Elle a trois points de livraison :

La station de pompage des Espiguières

L'interconnexion avec le réseau du SHV en limite de commune Aups et Moissac- Bellevue

L'interconnexion avec le réseau du SHV en provenance du réservoir 2100 m<sup>3</sup> : Régusse. Cette dernière interconnexion (Régusse, Salernes) mise en service en 2008 a permis de sécuriser l'alimentation en eau sur la commune.

Le stockage

Le stockage de l'eau destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Aups est assuré par un réservoir de 1000m<sup>3</sup> : Les Anges.

Le réseau d'eau est en fonte, PVC et polypropylène ; le réseau fonte se situe particulièrement dans le centre ancien. Les canalisations se développent sur 34 km.

Les volumes distribués sont en 2010 de **340 299 m<sup>3</sup>**, se décomposant comme suit :

- Source de Valauri	:	<b>0 000 m<sup>3</sup></b> ,
- Station de pompage des Espiguières	:	<b>255 997 m<sup>3</sup></b> soit 75%
- Interconnexion Moissac	:	<b>27 535 m<sup>3</sup></b> soit 17%
- Interconnexion Régusse	:	<b>56 535 m<sup>3</sup></b> soit 8%
- Total des volumes distribués	:	<b>340 299 m<sup>3</sup></b>

En 2010 le rendement technique de réseau s'est sensiblement amélioré en gagnant 10% pour atteindre **64%**.

Compte tenu de la bonne qualité de l'eau brute sur le plan bactériologique et physico-chimique, aucun traitement particulier n'est nécessaire. Une désinfection au chlore gazeux permet de conserver une parfaite qualité bactériologique jusqu'au robinet de chaque usager.

L

Le nombre de branchement en service est de 1523 en 2010.

Consommation 2008:

Volume produit moyen annuel 337 478m<sup>3</sup> en 2008 soit 925m<sup>3</sup> /j

Volume journalier de pointe produit : 1 512m<sup>3</sup> /j en aout 2008

Dépassement de la DUP : non : autorisation de prélèvement de 1 600m<sup>3</sup> /j

Nombre d'abonnés en 2010 AEP : 1783 abonnés

Estimation du nombre d'habitants desservis : 2089 habitants.

Volume annuel facturé aux abonnées au réseau d'alimentation d'AEP (2005- 2008) : 187903m<sup>3</sup> /an  
soit 515 m<sup>3</sup> /j  
Volume par abonné en 2008 : moyenne de 250L/hab./j

A l'horizon 2030 les besoins sont estimés à 1 640m<sup>3</sup>/j. Une mise à jour de la DUP pourra être effectuée à cette période afin de régulariser les prélèvements si dépassement il y a (base : 2600 habitants permanents et 4000 habitants en période de pointe : hypothèse basse).

## 2- Notice d'assainissement collectif

La commune d'Aups a deux types de procédés d'assainissement : l'assainissement collectif qui correspond au réseau public d'assainissement collectif et l'assainissement non collectif qui correspond à l'assainissement individuel.

Le réseau d'assainissement de la commune d'Aups est géré par la Société d'Équipements et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC) - Eaux de Provence avec laquelle Aups possède un contrat d'affermage.

La commune d'Aups, dispose d'un réseau de collecte des eaux usées d'environ 13345 ml, qui se jette dans la station d'épuration d'une capacité nominale de 2700 EH, située au lieu dit les Faïsses. Cette station d'épuration de type boues activées est équipée d'une auto surveillance. La station traite essentiellement les effluents de type domestique, ainsi que des effluents industriels. Elle est proche de la saturation en période estivale et il est prévu son remplacement. Certaines zones de la commune ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement. Les habitations disposent d'un assainissement autonome. Le nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif est de: **1225**.

### Le réseau :

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif. La longueur totale est d'environ 10 kilomètres. Il est constitué de canalisations en amiante ciment (diamètre 250 ou 200 mm) dans le village, et en PVC (diamètre 160 ou 200) dans les quartiers dont le raccordement est plus récent. Le collecteur de transfert est implanté dans la plaine en contrebas du chemin des Prés. Il est constitué de canalisations en amiante ciment (diamètre 250 mm). A environ 500 m de la station d'épuration, une jonction avec un réseau secondaire permet de récupérer les eaux usées des quartiers les Teissonnières et les Uchanes. Par ailleurs, il existe un seul poste de refoulement, situé dans la zone d'activités, route de Salernes.

### La station d'épuration.

Caractéristiques de l'actuelle station d'épuration

La station d'épuration actuelle, en service depuis 1973, est de type boues activées. Sa capacité nominale est de :

- 2 700 EH
- 450 m<sup>3</sup> d'eaux usées/j

- 33 m<sup>3</sup>/h débit de pointe horaire
- 210 kg de MES/j
- 270 kg de DCO/j
- 180 kg de DBO<sub>5</sub>/j
- Date de mise en service : 1973
- Constructeur : EPAP

Le rejet de la station d'épuration n'est pas conforme aux normes de rejet. Et une nouvelle station a été préconisée.

La régularisation de cette situation est en cours de traitement puisque le choix du site et la filière de traitement des rejets ont été arrêtés. Le lieu se trouve à proximité du moulin bas Elle aura a terme une capacité de 5 500 E/h avec une unité de dépotage destinée aux communes du canton de Salernes, d'Aups et à une partie du canton de Tavernes.

Les études sont en cours pour les travaux de construction de cette nouvelle station d'épuration.

### **L'assainissement non collectif :**

Les zones d'assainissement non collectif sur la commune d'Aups concernent principalement les zones NB et les zones rurales. Les zones d'habitat diffus non raccordées au réseau d'assainissement collectif sont les secteurs suivants :

- Saint Lazare, les Rayols, Font Couverte, Saint Pierre, la Blaquièrre, les Ribias
- \_ Ratton,
- \_ Les Teissonnières,
- \_ La Bastide d'Uchanes,
- \_ La Charmante, Sainte Trinité,
- \_ La Borne,
- \_ Vallon de Saint Pancrace,
- \_ La Grave,
- \_ Route de Tourtour,
- \_ Saint Jean,
- \_ Le Moulin du Milieu,
- \_ Les Buis,
- \_ Plérimont,
- \_ Château de Taurenne,
- \_ Ribois,
- \_ Les Faïsses,
- \_ Gréounes,
- \_ L'Auquier.

Une extension de l'assainissement collectif conduirait, dans la configuration actuelle de l'habitat, à des coûts prohibitifs par rapport à la mise en place de filières individuelles

- Les Ribias, Saint Honorat, la Blaquièrre,
- La Colle,
- Saint Lazare, les Rayols, Font Couverte, Saint Pierre,
- Les Teissonnières,
- Route de Tourtour,
- Saint Jean
- Le Moulin du Milieu,
- Les Buis,
- Plérimont,
- Ribois,
- Les Faïsses

Pour ces zones, le raccordement au réseau d'assainissement collectif engendrerait des coûts d'investissement trop élevés.

D'un point de vue technique, économique et environnementale, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces habitations en zone d'assainissement non collectif

#### Choix des filières

##### Filières existantes

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité...)

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agréées au titre de l'arrêté du 07/09/2009, modifié le 25 avril 2012.

Une filière classique d'assainissement autonome comprend :

Un ouvrage de prétraitement :

Cet ouvrage consiste en la mise en place d'une fosse toutes eaux, acceptant les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (W.C.).

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (à 2m maximum de l'habitation quand la fosse est éloignée de plus de 10m de celle-ci), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux.

##### - un ouvrage de traitement :

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux sont dirigés vers un dispositif de traitement.

Les filières de traitement préconisées sont les suivantes :

#### Types de filières Surface minimum de parcelle

Types de filières	Surface minimum de parcelle conseillée pour les constructions neuves sur ces secteurs
sur sol en place	En fonction de la filière utilisée et des contraintes de mise en place
sur sol reconstitué	En fonction de la filière utilisée et des contraintes de mise en place

Le type de filière à mettre en place est fonction de l'épaisseur du sol en place, de sa perméabilité, de la pente de la parcelle, de la présence ou non d'eau dans le sol, de la taille de la parcelle et de la proximité ou non de forages exploitant les nappes d'eaux souterraines.

La conformité ou non d'une telle installation est contrôlée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui pourra, demander une étude à la parcelle pour définir la filière d'assainissement à mettre en place en fonction des contraintes rencontrées (SIVOM du haut Var)

## **6 -C La collecte des ordures ménagères**

I

La compétence de collecte des Ordures Ménagères est gérée par le SIVOM du Haut-Var.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait six fois par semaine en centre ville et trois fois par semaine sur le reste de la commune

Les points d'apports volontaires sont au nombre de 10 pour le verre, 5 pour le papier, 7 pour les emballages plastiques et 1 pour le textile.

La collecte, le transfert et le transport sont exécutés en régie par le service du SIVOM du haut Var et l'élimination se fait dans deux C.S.D.U. au syndicat mixte du Verdon (Ginasservis) et à SOVATRAM (Cannet des Maures). Les déchets ménagers de la commune sont amenés au quai de transfert de Salernes.

## 6 -D Conseil Général - Demande de modification de zonage

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AU BÂTIMENT  
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DES BÂTIMENTS DURABLES



Toulon, le 13 DEC. 2011

COURRIER SUIVI

PAR : V. FRANKE  
Directeur Adjoint  
DEPARTEMENT : Ingénierie  
TEL : 04.83.95.63.21  
FAX : 04.83.95.63.29  
REFERENCES : VF/SC/11C0039858

Monsieur Antoine FAURE  
Maire de AUPS  
Hôtel de Ville  
Place Frédéric Mistral  
83 630 AUPS

**Objet :** Demande de prise en compte modification de zonage parcellaire pour projet d'extension collège / élaboration du PLU

**PL :** - extrait du Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux (SDENE)  
- Proposition zonage UC sur parcelle B 449

Monsieur le Maire,

Suite à nos différents échanges et notamment après nos contacts avec Monsieur Bruno, urbaniste conseil en charge de l'élaboration du PLU sur votre commune, nous vous adressons nos requêtes quant aux besoins et avis pour lesquels nous sollicitons votre bienveillante prise en compte dans vos nouveaux documents d'urbanisme

En effet selon notre information initiale, dans le cadre du projet de restructuration- d'extension du collège implanté sur votre commune, le Département propriétaire de la parcelle cadastrée B 449 développant 19 892 m<sup>2</sup>, envisage d'y implanter les compléments d'aménagement rendus nécessaires par les projections à la hausse des effectifs de collégiens accueillis à horizon 2015/2020 dans cet établissement.

Cette parcelle, actuellement classée Espace Naturel Sensible (ENS), a été acquise en 1980 au titre de la taxe sur les Espaces Verts.

Cette parcelle n'est située ni en Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de types 1 et 2, ni en zone humide, ni en zone d'expansion de crues.

Toutefois, le Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux (SDENE) indique que la partie nord de cette parcelle figure en zone d'intérêt écologique fort. Cette zone, qui figure en bleu foncé sur la carte ci-jointe, abrite deux espèces végétales protégées au niveau régional (arrêté du 09/05/94 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région PACA) : Pophrys de Provence (*Ophrys provincialis*) et la violette de Jordan (*Viola jordanii*).

Compte tenu de ces éléments et des besoins d'emprise nécessaire à l'implantation des constructions complémentaires projetée dans le cadre du projet d'extension du collège, l'intégralité de la surface parcellaire n'est pas nécessaire.

En ce sens, nous vous sollicitons afin qu'une partie de l'ENS puisse être classée lors de l'élaboration du PLU, en zone constructible (secteur se superposant avec la zone non couverte par l'éventuelle présence signalée d'espèces protégées).

Nous vous proposons de confirmer la délimitation du zonage de constructibilité selon l'extrait de plan joint en pièce jointe, qui correspondrait à une projection spatiale cohérente pour l'aménagement des locaux et espaces nécessaires pour l'extension, tout en étant en logique avec le zonage du tracé SDENE. La partie nord de la parcelle pouvant être maintenue en zone N tandis que le secteur serait classée en zone U.

En même temps il pourrait être envisagé de procéder au déclassement partiel de la parcelle selon la délimitation indiquée et de rendre possible sa constructibilité réglementaire, étant rappelé que ce secteur de parcelle au titre du classement du SDENE, présente des caractéristiques qualitatives « non significatives ».

Le Département pour ce faire entend procéder à une compensation avec un transfert interne (portant sur le statut de l'ENS) entre cette partie de propriété parcelle B n° 449 ( pour environ 7 000 à 8 000 m<sup>2</sup>) et un autre fond pouvant présenter des caractéristiques et une qualité / intérêt paysager et écologique avéré et au moins équivalent à ladite parcelle initiale, pour une surface équivalente. L'emprise exacte concernée sera délimitée et pourra faire l'objet d'un détachement parcellaire si de besoin.

Nous vous confirmons de plus notre engagement à mener une réflexion sur les problématiques d'accès, sécurité, stationnements et circulations protégés à l'occasion du projet de requalification, restructuration, extension envisagé. il s'agira donc très certainement de mener au moment opportun un travail de réflexion conjoint avec les différentes directions concernées et les services de votre commune.

Les directions du Conseil Général se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'information, et nous vous remercions par avance de la suite favorable que vous réserverez à notre demande de prise en compte dans les nouveaux documents graphiques et réglementaire de votre futur PLU.

Je vous prie de recevoir, **Monsieur le Maire**, à l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général Adjoint  
Délégué Général au Développement Durable et au Bâtiment

Hugues BRO

